

## CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire VERRON (No 3)

#### (Recours en révision)

#### Jugement No 705

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 607, formé par M. Michel Verron, le 21 décembre 1984, régularisé le 15 février 1985, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en date du 30 avril, la réplique du requérant du 26 juin et la duplique de l'Organisation datée du 26 juillet 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. M. Verron, qui était entré à l'UNESCO en 1970, a servi en vertu de contrats à durée déterminée jusqu'au 31 mars 1981, date à laquelle le dernier contrat est venu à expiration. En conclusion d'une longue procédure administrative, au cours de laquelle l'intéressé avait demandé à titre principal un autre engagement par l'attribution d'un nouveau contrat ainsi que l'octroi d'un congé de maladie ou le bénéfice de la procédure dite du "hiatus financing", le Directeur général a rejeté pour forclusion l'ensemble de ces requêtes par une décision du 24 mars 1983.

M. Verron s'adressa alors au Tribunal qui, par jugement du 12 avril 1984, après avoir rejeté les fins de non-recevoir présentées par l'UNESCO, n'accorda qu'une satisfaction partielle au requérant. En effet, si la décision attaquée fut annulée en tant qu'elle refusait un congé de maladie au requérant à compter du 1er avril 1981, en revanche les conclusions dirigées contre le refus de réengager le requérant et contre le refus de lui accorder le bénéfice de la procédure dite du "hiatus financing" furent rejetées au fond.

Ce jugement fait l'objet de la part de M. Verron d'un recours en révision.

2. Les jugements du Tribunal ont l'autorité de la chose jugée. S'ils sont sujets à révision, ce ne peut être que dans des cas exceptionnels. Telle est la règle dans tous les ordres juridiques où la révision est admise. Il en résulte qu'un certain nombre de moyens sont irrecevables comme motif de révision. Il en est ainsi des moyens tirés de l'erreur de droit et de la fausse appréciation des faits. L'omission d'administrer des preuves ou de statuer sur certains arguments des parties ne sont pas non plus des motifs de révision recevables.

En revanche, d'autres moyens peuvent être éventuellement considérés comme des motifs de révision recevables s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Ce sont notamment l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle, c'est-à-dire la fausse constatation de fait, qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue ainsi de la fausse appréciation des faits, l'omission de statuer sur des conclusions et la découverte de faits dits nouveaux, c'est-à-dire de faits que la partie n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure qui a précédé le jugement.

3. Le recours en révision du requérant ne porte que sur la partie du jugement No 607 qui concerne le refus que lui a opposé l'UNESCO de le réengager. Le Tribunal ayant rejeté ces conclusions, le recours est recevable.

Le seul moyen invoqué dans le recours en révision concerne le détournement de pouvoir. Le Tribunal s'est expliqué longuement avant de rejeter ce moyen. Il a indiqué les raisons qui l'ont conduit à dire que la mauvaise volonté et le parti pris de l'Organisation ne lui paraissaient pas établis. Il a rejeté, en motivant également son jugement sur ce point, la demande de convocation de témoins.

A l'appui de son recours en révision, le requérant se fonde sur l'attitude dilatoire et sur la mauvaise volonté de l'UNESCO pour exécuter le jugement No 607, ce qui lui permet de reprendre sa demande de convocation de

témoins. Ces faits nouveaux que le requérant expose transformeraient les simples soupçons que le Tribunal a écartés en preuves formelles, qui doivent emporter cette fois la conviction de celui-ci.

Les faits que le requérant invoque sont tous postérieurs au jugement. Ils ne peuvent venir à l'appui d'un recours en révision. En admettant même qu'ils démontrent un parti pris de l'Organisation à l'encontre du requérant, ils ne permettent pas d'affirmer que la décision attaquée, prise le 24 mars 1983, est entachée de détournement de pouvoir. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la découverte de faits nouveaux ne peut justifier le nouvel examen d'un jugement que si ces faits ou documents existaient à l'époque du jugement mais n'avaient pas été révélés à la partie en cause pour une raison indépendante de sa volonté.

Sur les conclusions de l'UNESCO tendant à la condamnation de M. Verron pour action abusive et sur les dépens

4. Le Tribunal est habilité par l'article II de son Statut à juger les actes des organisations internationales. Il ne condamne pas les fonctionnaires ou leurs ayants droit à verser des indemnités à leur employeur. Les conclusions de l'UNESCO doivent en conséquence être rejetées.

DECIDE :

Le recours de M. Verron et les conclusions de l'UNESCO sont rejetées.

Ainsi Jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
William Douglas  
A.B. Gardner